



OBJECTIFS

A la fin de l'action de formation, les stagiaires doivent être capable de :

- D'identifier et de comprendre des risques présentés par la présence de produits chimiques dangereux de l'activité ;
- D'intégrer la prévention du risque chimique dans son comportement ;
- D'adopter les bons comportements (gestes et réflexes) face aux dangers des produits ;
- D'utiliser les bons EPI ;
- De savoir réagir en cas d'incident ou d'accident en limitant les conséquences ;
- De connaître et reconnaître les dangers des produits chimiques.

DUREE

Formation initiale : 7 heures.

Formation de maintien des acquis et des compétences : 7 heures.

PRE-REQUIS

Toute personne travaillant dans un environnement de produits chimiques et amenée à utiliser des produits chimiques dans son activité (Opérateurs et techniciens de d'industrie, Agents de nettoyage de maintenance, etc).

EFFECTIF

12 stagiaires maximum.

INTERVENANT

Formateur ayant la connaissance au travail exposé aux risques chimiques.

POURQUOI CHOISIR CETTE FORMATION ?

La formation et l'information des salariés font partie des obligations de l'employeur en matière de prévention des risques chimiques. Elles répondent à 2 principaux objectifs : donner aux salariés travaillant une représentation la plus juste possible des risques chimiques qu'ils encourent et les former à la mise en œuvre des mesures de prévention collective et individuelle adaptées.

Ces actions concernent tous les salariés, sans oublier les nouveaux embauchés, les personnels temporaires (CDD, intérimaires...), les sous-traitants, ceux qui viennent de changer de poste, ceux qui interviennent de façon occasionnelle dans les activités d'entretien ou de maintenance...

Leur contenu doit être modulaire et adapté au public et aux conditions particulières de l'entreprise. Il doit évoluer en fonction d'éventuels changements survenant dans l'entreprise et de l'avancée des connaissances. Les dispositions réglementaires sont précisées dans le Code du travail (articles R. 4412-87 à R. 4412-90 et R. 4141-1 à R. 4141-10).

PEDAGOGIE ET MATERIEL

Méthodes pédagogiques : active ou de découverte, démonstrative, participative.

- Apports théoriques par un diaporama (commenté par le formateur) ;
- Visite de terrain ;
- QCM, exercice, mise en situation ;
- Validation par test.

Matériel :

- Vidéoprojecteur + ordinateur (fourni par nos soins) ;
- Salle de formation nécessaire à accueillir le nombre de stagiaire convenablement et une alimentation électrique ;
- Crayons effaçables à tableau blanc ou crayons permanents (fourni par nos soins) ;
- Paper-board ou tableau blanc,...

CONTENU

Partie théorique

- Qu'est-ce que le risque chimique ?
- Notions de dangers, risques, produits chimiques
- Où rencontre t on les produits chimiques ?
- Définition réglementaire : Préparation, substance, dangereuse et le risque chimique
- Historique : accidents majeurs chimiques
- Les voies de pénétration des produits chimiques : Les effets sur l'organisme, sur les machines et sur l'environnement
- Les pictogrammes / L'étiquetage : comment lire une étiquette ?
- La prévention et la protection

Partie pratique

Mise en situation : travail sur le terrain

VALIDATION A l'issue de la partie théorique et pratique, un test sera effectué sur chaque partie.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code du travail

Les dispositions réglementaires sont précisées dans le Code du travail (articles R. 4412-87 à R. 4412-90 et R. 4141-1 à R. 4141-10 et R.4412-40

Articles R.4412-87 : L'employeur organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

1. Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
2. Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
3. Les prescriptions en matière d'hygiène ;
4. Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
5. Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

Article R. 4412-40 : L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérigènes, mutagènes et toxiques de catégorie 3 pour la reproduction ainsi qu'aux agents cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-60.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

INFORMATIONS

L'employeur décide de la forme que peuvent prendre les actions d'information à destination des salariés : réunions de sensibilisation, affichage, procédures d'accueil des nouveaux embauchés, diffusion de documents écrits, campagnes d'information...

Néanmoins, concernant les risques chimiques, l'information destinée au salarié doit notamment porter sur les aspects suivants :

- Nature des éventuels agents chimiques dangereux ou CMR présents au poste de travail et dans l'entreprise
- Utilisation et compréhension des informations disponibles sur les risques présentés par les produits utilisés (étiquetage, fiches de données de sécurité...)
- Risques encourus au poste de travail et mesures de prévention à adopter (qui peuvent être rassemblés dans une notice de poste)
- Incidents ou accidents pouvant provoquer une exposition anormale à des produits dangereux pour la santé
- Mesures d'urgence et conduite à tenir en cas d'accident
- Consignes à respecter : interdiction d'accès à certaines zones, obligation de porter des EPI, utilisation des dispositifs de captage à la source mis à disposition par l'employeur...

Le salarié doit avoir également connaissance de l'existence d'une fiche d'exposition, consultable auprès du médecin du travail lorsque l'évaluation des risques a mis en évidence l'existence d'une exposition aux produits chimiques mentionnés dans le Code du travail (article R. 4412-40).